



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement agricole

Question écrite n° 38084

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certains problèmes posés aux établissements d'enseignement agricole privé. L'insuffisance de la dotation nationale ne leur apporte pas les moyens nécessaires aux exigences de la formation, malgré des obligations de service des enseignants plus contraignantes. D'autre part, les jeunes recrutés au niveau bac + 3 restent bloqués en catégorie III, inférieure à celle des certifiés. Les agents contractuels de droit public souhaitent que les conditions de départ à la retraite soient les mêmes que celles des autres catégories de personnel enseignant. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces divers points et quelles mesures peuvent être prises pour une meilleure égalité de traitement entre l'enseignement agricole privé et l'enseignement public.

Texte de la réponse

Les personnels de l'enseignement privé, que ce soit les personnels de l'enseignement privé général relevant du ministère de l'éducation nationale, dont la situation a été définie par la loi Debré de 1959, ou que ce soit les personnels de l'enseignement privé agricole relevant du ministère de l'agriculture, dont la situation a été définie par la loi Rocard, de 1984, bénéficient, à obligation et à compétence comparables, d'une rémunération strictement égale à celle des personnels titulaires de l'enseignement public. La loi du 31 décembre 1984, qui définit la situation des personnels de l'enseignement agricole privé et qui est postérieure à la loi Guerneur, ne reprend pas de façon explicite les dispositions prévues par ce texte. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture et de la pêche a estimé qu'il n'avait pas la possibilité de faire bénéficier du RETREP les personnels de l'enseignement agricole privé. Il a constaté toutefois qu'il existait un décalage entre la situation de ces agents et celles relevant du ministère de l'éducation nationale. Aussi a-t-il souhaité, dans un premier temps, saisir le Conseil d'Etat et demander à la Haute Assemblée si la loi Rocard, dans sa rédaction actuelle, pouvait autoriser le Gouvernement à mettre en place le RETREP pour l'enseignement agricole ou si une modification législative était nécessaire. Pour ce qui est des jeunes enseignants, il faut distinguer deux problèmes : celui du recrutement et celui du reclassement. En ce qui concerne le recrutement, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entamé une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés pour que soient modifiées les modalités de recrutement de ces enseignants. Pour ce qui est du reclassement des enseignants recrutés en catégorie III, leur situation ne sera traitée qu'après avoir réglé le problème du recrutement de façon à limiter pour l'avenir le nombre d'enseignants de cette catégorie et d'étaler le coût d'une mesure qui serait de l'ordre de 70 millions de francs en première approximation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38084

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6765

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 461